

Mars 2014

AGENCE MATRIMONIALE

I. DEFINITION

Une agence matrimoniale est l'**intermédiaire qui se charge de mettre en relation de façon habituelle des personnes en vue d'un mariage ou d'une union stable.**

Art 6 Loi 89-241 du 23.06.1989
Décret 90-422 du 16.05.1990

NB : La réglementation relative au courtage matrimonial ne s'applique ni aux clubs et sites de rencontres ni aux sociétés dont l'objet se limite à la publication d'annonces à caractère matrimonial, sans organisation de rencontre.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

L'offre de rencontre doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion. Ces contrats ont une durée déterminée qui ne peut être supérieure à un an et ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction.

En tant qu'ERP (Etablissement recevant du public), le local doit respecter un certain nombre de normes liées à l'accueil du public.

En cas de création ou de travaux touchant à l'accessibilité, il est notamment nécessaire d'assurer l'accès aux locaux pour les personnes handicapées.

III. PIECE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE

Copie de l'accusé réception de la déclaration préfectorale d'ouverture de l'agence matrimoniale délivré au nom de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant de la société.

(Agences matrimoniales créées en Alsace-Moselle, art 35 du code Local des Professions.)

Contact: Centre de Formalités des entreprises, T. : + 33 (0)3 90 20 67 68 - F. + 33 (0)3 88 75 25 40, cfe@strasbourg.cci.fr
www.strasbourg.cci.fr/cfe

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente :

PREFECTURE DU BAS-RHIN - Direction de la Réglementation

5, place de la République - 67000 STRASBOURG

☎ 03 88 21 67 68

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note juridique *Agence matrimoniale*

www.apce.com : note juridique *Agent matrimonial*